

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 21/09/2023 et complétée le	
Par :	Monsieur LUGINBUHL Yannick
Demeurant à :	5 Chemin de Chauzat 63340 NONETTE-ORSONNETTE
Sur un terrain sis à :	5 Chemin de Chauzat 63340 NONETTE - ORSONNETTE 255 ZC 315, 255 ZC 317
Nature des Travaux :	Construction d'une piscine

N° DP 063 255 23 V0014

AGGLO PAYS D'ISSOIRE
Service de l'Urbanisme
Tel : 04 73 55 90 48

Le Maire de la commune de Nonette - Orsonnette

VU la déclaration préalable présentée le 21/09/2023 par Monsieur LUGINBUHL Yannick,
VU l'objet de la déclaration :

- Pour un projet de construction d'une piscine ;
- Sur un terrain situé 5 Chemin de Chauzat ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU les articles 1635 quater A à 1635 quater T, les articles 1679 octies et 1679 nonies du code général des impôts relatifs à la taxe d'aménagement (part communale et part départementale) ;

VU les articles 235 ter ZG et 1635 quater H à 1635 quater K du code général des impôts relatifs à la Redevance d'archéologie préventive ;

VU le Plan d'Occupation des Sols approuvé le 14/05/1991 avec révision simplifiée du 09/09/2005 et modifié en dernier lieu le 09/09/2005 ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014, dite "ALUR", modifiée par la loi n°2014-11-70 du 13 octobre 2014, dite "LAAAF";

VU la caducité du Plan d'occupation des sols ;

VU les articles L111-1 à 25 et R111-1 à 53 du code de l'Urbanisme relatifs au Règlement National d'Urbanisme ;

VU l'affichage en Mairie de l'avis de dépôt de la présente demande d'autorisation le 21/09/2023 ;

VU l'avis conforme tacite du Préfet.

ARRETE

Article 1 :

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article suivant.

Article 2 :

Taxes et participations du projet

La construction pourra être assujettie à la taxe d'aménagement communale et la taxe d'aménagement départementale.

La construction pourra être assujettie à la Redevance d'archéologie préventive.

Nonette - Orsonnette, le 11 octobre 2023

Le 1^{er} adjoint,

Maurice BERNARD



Date de notification : 12/10/2023

Date d'affichage : 12/10/2023

Date de transmission à la Sous-préfecture : 12/10/2023

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.